

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1° GÉNÉRALITÉS - ENGAGEMENT

Nos ventes sont faites exclusivement aux présentes conditions générales de vente, nonobstant toute stipulation contraire énoncée dans les conditions générales d'achat, qui ne nous sont pas opposables même lorsque nous ne les rejetons pas expressément.

Les prix et renseignements portés sur nos prospectus et tarifs ne nous engagent pas, nous nous réservons d'apporter toute modification de disposition, de forme, de dimension ou de matière à nos appareils, machines et éléments de machine dont les gravures et descriptions figurent sur nos imprimés et catalogues.

Toutes les commandes que nous recevons ou qui sont prises par nos agents et représentants ne deviennent définitives qu'après confirmation écrite de notre part, par contre, la signature d'un bon de commande engage définitivement l'acheteur.

2° ÉTUDES ET PROJETS

Les études, documentations et projets de toute nature remis ou envoyés par nous, restent toujours notre entière propriété. Ils doivent nous être rendus sur simple demande. Nous conservons intégralement la propriété intellectuelle et exclusive de ces projets, qui ne peuvent être communiqués à des tiers, ni exécutés sans notre autorisation expresse et écrite.

3° DÉLAIS DE LIVRAISON ET PRIX

Quelles que soient la destination du matériel et les conditions de vente, la livraison est réputée être effectuée dans nos usines ou magasins.

Les prix s'entendent pour matériel en nos usines, dépôts ou magasins, calculés hors taxes pour matériel de douane, toujours à la date de notre confirmation de commande.

En cas d'augmentation des prix des matières premières, ou des coûts de main-d'œuvre afférents aux produits commandés, et ce entre l'enregistrement de la commande et la date de livraison, notre société pourra répercuter ces augmentations de prix, soit partiellement, soit intégralement, sur le prix en vigueur au jour de l'enregistrement.

Les livraisons sont effectuées, soit par la remise directe au client, soit par simple avis de mise à disposition, soit par la délivrance du matériel, parties de matériel et pièces, dans nos usines, dépôts ou magasins à un expéditeur ou transporteur désigné par le client ou, à défaut de cette désignation, choisi par nous.

Le principe de la livraison dans nos usines, dépôts ou magasins ne saurait subir de dérogation par le fait d'indications telles que : remise franco gare à quai, à domicile ou remboursement des frais de transport totaux ou partiels, qui ne doivent être considérées que comme des concessions sur les prix sans déplacement de responsabilité.

Les délais de livraison mentionnés ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne comportent de notre part aucun engagement. Le point de départ du délai de livraison est la date de confirmation de la commande.

Le client ne pourra refuser la marchandise pour fourniture en dehors des délais indiqués.

Un retard de la livraison ne peut jamais donner lieu à pénalités ou à dommages et intérêts, à moins d'une stipulation contraire et expresse de notre part.

Les accidents dans les usines, le manque de main-d'œuvre, la grève, les guerres, les événements politiques, les irrégularités dans les livraisons de matières premières, etc. constituent autant de cas de force majeure nous autorisant à suspendre ou à résilier nos engagements et prolonger les délais convenus, sans que cela donne droit à une quelconque indemnité au profit de l'acquéreur.

4° EMBALLAGES

Les emballages sont dus par le client et ne sont pas repris, sauf stipulation contraire. En cas d'absence d'indication spéciale à ce sujet, l'emballage est préparé par nous, agissant au mieux des intérêts du client.

5° CONDITIONS DE PAIEMENT ET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Sauf convention expresse et contraire, les paiements sont faits à notre domicile, nets sans escompte, aux conditions ci-après :

1/3 à la commande ou confirmation de commande

1/3 en cours d'exécution et au plus tard à la mise à disposition,

le solde à la mise à la disposition de l'acheteur du matériel dans nos établissements, soit complet, soit au prorata d'unités complètes, et ce au plus tard dans un délai de 1 mois, à partir de la date d'expédition du matériel.

Les commandes unitaires d'une valeur inférieure à 20,- E H.T. sont à éviter.

Le paiement de pièces de rechange d'une valeur inférieure à 80,- E H.T. est expressément stipulé au comptant ou contre remboursement. En cas de remise d'un chèque ou d'un effet de commerce, le paiement ne sera réputé réalisé qu'au moment de l'encaissement effectif.

Tout règlement donnant lieu à la déduction d'un escompte entraînera une déduction correspondante de la T.V.A.

De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par nous, le défaut de paiement de nos fournitures et prestations à l'échéance fixée entraîne après mise en demeure sur décision de notre part, l'application d'une pénalité de retard s'élevant à 3 fois le taux de l'intérêt légal, porté au minimum au taux de la banque de France pour traite non acceptée augmenté de 3 %. Cette pénalité courra de la date d'échéance à la date d'encaissement.

A compter du 1er janvier 2013, tout retard de paiement donnera lieu, en plus des pénalités



de retard suscitées, au versement par le client d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 e (C. Com. Art. L. 441-6 al.12).

Si les frais de recouvrement venaient à dépasser le montant de l'indemnité forfaitaire, KASTO pourra demander sur justification une indemnisation complémentaire.

Toutes nos ventes sont conclues avec réserve de propriété. En conséquence, le transfert à l'acheteur de la propriété des marchandises vendu est suspendu jusqu'au paiement intégral du prix.

Les risques sont mis à la charge de l'acheteur dès la délivrance de la marchandise vendue sous réserve de propriété. Il devra assurer à ses frais, risques et périls, la conservation, l'entretien et l'utilisation.

Il sera responsable des dommages causés par les marchandises dès la livraison. Il devra veiller jusqu'au transfert de la propriété à son profit, à la bonne conservation des cotes d'identification apposées par le vendeur sur les marchandises conformément aux mentions des documents de vente. Il ne peut ni les donner en gage, ni en transférer la propriété à titre de garantie.

L'acheteur sera tenu de s'opposer par tout moyen de droit aux prétentions que des tiers pourraient être amenés à faire valoir sur les biens vendus par voie de saisie, confiscation ou procédure équivalente.

Il devra, dès qu'il en aura eu connaissance, en aviser le vendeur pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts.

S'il n'est pas propriétaire des locaux dans lesquels il exerce son activité, il devra faire connaître au bailleur la situation juridique des marchandises vendues et justifier de l'accomplissement de cette formalité auprès du vendeur.

La même obligation d'information et de justification lui incombera en cas d'inscription d'un nantissement sur le fonds qu'il exploite.

L'acheteur ne pourra pas, sans l'autorisation expresse du vendeur, procéder au déplacement des biens vendus en dehors des locaux habituels d'installation ou de stockage. Toute opération qui aurait pour effet de porter atteinte à la possibilité pour le vendeur de reprendre les marchandises vendues en l'état, ou encore de modifier la situation juridique de tout ou partie des biens vendus (transformation ou incorporation d'autres biens, revente, attribution à des tiers de droits sur ces biens, etc.) ne peut être effectuée, sauf accord écrit et préalable du vendeur, qu'après paiement du solde du prix restant dû sur les biens concernés.

À défaut de paiement à la date d'exigibilité de toute somme due en vertu du contrat de vente, comme en cas d'inexécution de l'un quelconque des engagements de l'acheteur, le contrat de vente sera résolu de plein droit si bon nous semble, sans que nous ayons à accomplir aucune formalité judiciaire, 8 jours après une simple mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

La reprise par le vendeur des biens revendiqués impose à l'acheteur, l'obligation de réparer le préjudice résultant de la dépréciation et, en tout état de cause, de l'indisponibilité des biens concernés.

En conséquence, l'acheteur devra, à titre de clause pénale, une indemnité fixée à 20 % du prix convenu par mois de détention des biens repris.

Si la résolution du contrat rend le vendeur débiteur d'acomptes préalablement reçus de l'acheteur, il sera en droit de procéder à la compensation de cette dette avec la créance née de l'application de la clause pénale ci-dessus stipulée.

6° GARANTIE

Défectuosité ouvrant droit à garantie

Nous nous engageons à remédier à tout vice de fonctionnement, provenant d'un défaut dans la conception, les matières ou l'exécution dans la limite des dispositions ci-après. Notre obligation ne s'applique pas en cas de vice provenant, soit de matières fournies par l'acheteur, soit d'une conception imposée par celui-ci.

Toute garantie est également exclue pour des incidents tenant à des forfaits ou de force majeure, ainsi que pour les remplacements ou les réparations qui résulteraient de l'usure normale du matériel, de détérioration ou d'accident provenant de négligences, défaut de surveillance ou d'entretien et d'utilisation défectueuse de ce matériel.

Durée et point de départ de garantie

Cet engagement sauf stipulation particulière, ne s'applique qu'aux vices qui se seront manifestés pendant une période de 6 mois (période de garantie). Dans tous les cas, si le matériel est utilisé à plusieurs postes, cette période est obligatoirement réduite de moitié.

La période de garantie court au plus tôt du jour auquel l'acheteur est avisé par notification écrite, que le matériel est à sa disposition, au plus tard, du jour qu'il sera en possession du matériel. Les pièces de remplacement ou les pièces refaites sont garanties dans les mêmes termes et conditions que le matériel d'origine et pour une nouvelle période égale à celle définie dans les paragraphes relatifs à la durée de la garantie. Cette disposition ne s'applique pas aux autres pièces du matériel, dont la période garantie est prorogée seulement d'une durée égale à celle pendant laquelle le matériel a été immobilisé.

Obligations de l'acheteur

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de ces dispositions, l'acheteur doit nous aviser sans retard et par écrit, des vices qu'il impute au matériel et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci. Il doit nous donner toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède, il doit, en outre, s'abstenir, sauf accord exprès de notre part, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation.

Modalités d'exercice de la garantie

Il nous appartient, ainsi avisés, de remédier au vice à nos frais et en toute diligence, nous réservant de modifier, le cas échéant, les dispositifs du matériel, de manière à satisfaire à nos obligations. Les travaux résultant de l'obligation de la garantie sont effectués en principe dans nos ateliers.

Néanmoins, au cas où, compte tenu de la nature du matériel, la réparation doit avoir lieu sur l'aire d'installation, le vendeur prend à sa charge les frais de main-d'œuvre correspondant à cette réparation, à l'exclusion du temps passé aux travaux préliminaires ou d'approche ou en opérations de démontage et de remontage, rendus nécessaires par les conditions d'utilisation ou d'implantation de ce matériel et concernant des éléments non compris dans la fourniture en cause.

Le coût du transport du matériel ou des pièces défectueuses, ainsi que celui du retour du matériel ou des pièces réparées ou remplacées, sont à la charge du vendeur, de même qu'en cas de réparation sur l'aire d'installation, les frais de voyage et de séjour de nos agents et monteurs.

Domages-intérêts

Notre responsabilité est strictement limitée aux obligations ainsi définies et il est de convention expresse que nous serons tenus à aucune indemnisation envers l'acheteur pour tout préjudice subi, tels que : accidents aux personnes, dommages à des biens distincts de l'objet du contrat ou manque à gagner.

7° DROIT APPLICABLE

Les relations entre la société KASTO France et le client, lors de la négociation, la conclusion ou l'exécution du contrat de vente, sont régis par le droit français.

8° CONTESTATIONS

Toutes nos ventes sont considérées comme traitées à notre siège qui constitue le lieu de paiement.

Nonobstant toutes stipulations contraires, les tribunaux du ressort de notre siège social seront seuls compétents pour connaître tous les litiges pouvant survenir QUANT À LA CONCLUSION OU À L'EXÉCUTION DES CONVENTIONS CONCLUES AVEC NOUS ET CE, MEME EN CAS D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITÉ DE DÉFENDEURS. Toute commande renferme acceptation implicite des présentes conditions générales de vente.